

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés :

Ministre délégué à la Présidence :

M. Balla KEITA.

Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement secondaire et supérieur, de la Recherche scientifique et de la Culture :

M. Alassane Salif N'DIAYE.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 90-192 du 28 février 1990 portant prorogation de délai concernant les opérations de mise en liquidation et de dévolution du patrimoine de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « LONACI ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 70-208 du 20 mars 1970 portant création d'une Loterie nationale ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 81-1251 du 28 novembre 1980 portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 modifié par le décret n° 90-191 du 28 février 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-120 du 7 février 1989 portant dissolution, mise en liquidation et dévolution du patrimoine de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « LONACI » ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de dissolution et de mise en liquidation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « LONACI », prévue pour le 1^{er} mars 1990 par l'article premier du décret n° 90-120 du 7 février 1990, est reportée au 1^{er} avril 1990.

Art. 2. — Les fonctions du directeur général, des membres de la Commission consultative de Gestion et de l'agent comptable de l'établissement sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 1990.

Art. 3. — Les écritures de la LONACI, ainsi que l'inventaire de ses dettes et de ses créances, seront arrêtés à la date du 31 mars 1990.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DECRET n° 90-148 du 21 février 1990 fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation de son ministère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 84-516 du 11 avril 1984 modifié par le décret n° 85-945 du 9 septembre 1985, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 87-1357 du 19 novembre 1987 fixant les attributions du ministre de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ATTRIBUTIONS

Article premier 1°. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est responsable de la définition des orientations des politiques de développement et de l'initiative des actions de l'Etat dans les domaines des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme. A ce titre il exprime les besoins de réalisation et les objectifs à atteindre en matière :

- De travaux publics ;
- D'hydraulique et d'assainissement ;
- D'infrastructures aéroportuaires ;
- De transports routiers, ferroviaires, lagunaires et aériens ;
- De l'aménagement foncier ;
- De l'urbanisme et de l'habitat ;
- De l'équipement et de l'environnement urbain ;
- Des travaux géographiques.

2° Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est spécifiquement responsable :

— De la réalisation, de l'entretien, de la gestion et de la réglementation de l'exploitation des infrastructures réalisées :

- * Réseau routier (routes et pistes) ;
- * Aéroports et aéroports ;
- * Chemin de fer ;
- * Voies navigables ;
- * Points d'eau, puits et forages.

— De l'inventaire des ressources en eaux, de la conservation, de la réglementation et de la police des eaux ;

— De l'organisation, de la réglementation, du contrôle et de la coordination des transports routiers, urbains, ferroviaires, aériens et des transports sur les eaux continentales ;

— De la réglementation et du contrôle de la sécurité dans les transports terrestres et aériens ;

— De l'exploitation de l'infrastructure aéronautique ;

— Du développement et du contrôle de l'aviation générale et sportive ;

— De la gestion du domaine public terrestre et, en liaison avec le ministre chargé de la Marine, de la gestion du domaine public maritime et lagunaire ;

— De la gestion du domaine privé de l'Etat en milieu urbain ;

— De la gestion des bâtiments administratifs et des logements appartenant à l'Etat ;

— De la tutelle technique des sociétés immobilières et des sociétés de travaux publics et de transport à participation financière de l'Etat ;

— De l'assistance aux collectivités locales en matière de construction et d'urbanisme ;

— De la réalisation de la politique urbaine et de l'habitat ;

— De l'élaboration des législations et réglementations en matière de construction et d'urbanisme ;

— De la gestion des moyens humains, matériels et financiers de son département ;

— Du suivi et du contrôle de la formation des ingénieurs, des architectes, des géomètres, des urbanistes, et des techniciens du génie civil, du bâtiment et de l'urbanisme.

ORGANISATION DU MINISTERE

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme dispose des services ci-après qu'il est chargé d'organiser par arrêtés :

1° Le Cabinet auquel sont rattachés :

- a) Le service de l'Inspection générale ;
- b) Le Service autonome de la Documentation et de l'Informatique ;
- c) Le Comité national de l'Habitat.

2° Les directions centrales chargées de concevoir, d'animer et de coordonner la mise en œuvre des actions du ministère dans chacun des secteurs concernés. Il existe huit directions centrales placées chacune sous l'autorité d'un directeur :

a) La direction des Affaires administratives et financières comprend :

- Une sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- Une sous-direction de la Formation et du Perfectionnement ;
- Une sous-direction du Budget et de la Comptabilité.

b) La direction des Routes et Voiries comprend :

- Une sous-direction des Routes, des Voiries et des Ouvrages d'Art ;
- Une sous-direction de l'Exploitation de la Circulation routière urbaine ;
- Une sous-direction de l'Entretien routier.

c) La direction du Matériel comprend :

- Une sous-direction technique ;
- Une sous-direction de la Gestion du Matériel.

d) La direction de l'Eau comprend :

- Une sous-direction de l'Hydraulique urbaine ;
- Une sous-direction de l'Hydraulique villageoise ;
- Une sous-direction de l'Assainissement et du Drainage ;
- Une sous-direction de l'Hydrologie.

e) La direction des Transports terrestres comprend :

- Une sous-direction des Transports terrestres ;
- Une sous-direction de l'Informatique ;
- Une sous-direction de la Réglementation et de la Circulation.

f) La direction de la Construction et de l'Urbanisme comprend :

- Une sous-direction de la Planification urbaine et de la Législation ;
- Une sous-direction des Lotissements ;
- Une sous-direction du Permis de Construire et de l'Habitat ;
- Une sous-direction des Techniques du Bâtiment.

g) La direction des Bâtiments civils comprend :

- Une sous-direction de l'Entretien des Bâtiments ;
- Une sous-direction de la Gestion des Logements ;
- Une sous-direction de la Vente du Patrimoine.

h) La direction du Domaine urbain comprend :

- Une sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- Une sous-direction des Interventions foncières ;
- Une sous-direction des Archives domaniales.

3° Les directions régionales.

Les directions régionales sont au nombre de seize :

- Huit directions régionales des Travaux publics et des Transports ;
- Huit directions régionales de la Construction et de l'Urbanisme.

Leurs sièges sont établis à Abidjan, Abengourou, Bouaké, Daloa, Korhogo, Man, San-Pédro et Yamoussoukro. Elles sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur régional.

Aux directions régionales sont rattachées, chacune en ce qui la concerne, les directions départementales des Travaux publics et des Transports (35) et les directions départementales de la Construction et de l'Urbanisme (15).

ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 3. — Sont placés sous la tutelle ou le contrôle technique du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, tous les établissements et sociétés dont la mission entre dans le cadre de ses attributions.

Sociétés et établissements multinationaux

- * La Compagnie multinationale Air Afrique ;
- * L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Sociétés d'économie mixte

- * La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;
- * La Société nationale ivoirienne des Travaux (SONITRA) ;
- * La Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière (SICOGI) ;
- * La Société d'Équipement de Côte d'Ivoire (SECI) ;

Autre société à participation de l'Etat

- * La Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire (SODECI), société anonyme.

Société d'Etat

- * La Société ivoirienne de Chemin de Fer (SICF).

Etablissements publics à caractère industriel et commercial

- * Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) ;
- * L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANAM).

Etablissements publics à caractère administratif (EPA)

- * L'Office de Sécurité routière (OSER) ;
- * L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI) ;
- * L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (ENSTP).

Société de droit privé

- * La Société ivoirienne de Contrôle technique automobiles et industriels (SICTA).

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment, d'une part, le décret n° 84-516 du 11 avril 1984, modifié par le décret n° 85-945 du 9 septembre 1985, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications et portant organisation de son ministère, en ce qui concerne les attributions relatives aux Travaux publics et aux Transports et, d'autre part, le décret n° 87-1357 du 19 novembre 1987 fixant les attributions du ministre de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation de son ministère.

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 février 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORÊTS

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

CONCESSIONS DOMANIALES

(Avis de demandes de concessions rurales)

CONCESSIONS RURALES (2^e insertion)

Les demandes de concessions rurales ci-après mentionnées sont parvenues à la direction de l'Administration centrale (sous-direction des Affaires domaniales rurales) du ministère de l'Agriculture où les oppositions et réclamations sont reçues dans le délai de deux mois à compter de l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire :

Nom du demandeur : Attay Adingra Philémon, B.P. V 18 Abidjan.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 2 ha 8 a sis à Kaka, sous-préfecture de Dabou.
 But poursuivi : Aquaculture.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 445.

Nom du demandeur : Digbeu Groguhé Bouabré, B.P. 622 Adzopé.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 23 ha 1 a 25 ca sis à Ananguié, sous-préfecture d'Adzopé.
 But poursuivi : Exploitation agricole.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 448.

Nom du demandeur : Maï Claude André, B.P. 76 Agnibilékrou.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 11 ha 20 a sis à Akasso, sous-préfecture de Koun-Fao.
 But poursuivi : Ferme agro-pastorale.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 449.

Nom du demandeur : M. et Mme Vandeußen, 04 B.P. 217 Bouaké 04.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 100 hectares sis à Diacohou-Nord, sous-préfecture de Bouaflé.
 But poursuivi : Ferme agro-pastorale.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 451.

Nom du demandeur : Koffi Aka André, B.P. 174 Anyama.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 9 ha 27 a sis à Akoupé sous-préfecture d'Anyama.
 But poursuivi : Exploitation agricole.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 452.

Nom du demandeur : Bonkoungou Sibiri, B.P. 291 Anyama.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 9 ha 27 a sis à Thomassel sous-préfecture d'Anyama.
 But poursuivi : Exploitation agricole.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 454.